

CA_Paris_12-01-2011_R

Placemen
en rétention

~~le~~ le rendez-vous consulaire n'étant programmé que pour la veille du dernier jour de rétention, il est matériellement exclu qu'un laissez-passer et un vol puissent être obtenus avant l'expiration du délai légal de rétention (fondement = L 554-1 CESEDA) ~~du 13/12/10~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~Directeur des services~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

R. 552-17 et suivants du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 12 JANVIER 2011 à 9 H 00

(n° 7, 1 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 11/00178

Décision déferée : ordonnance du 10 janvier 2011, à 13h59,

Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Christophe Nomdedeu, greffier aux débats et CHANTAL Almagrida, greffier, au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~REDACTED~~ R. ~~REDACTED~~

né le 22 août 1973 à Tananarive de nationalité malgache

RETENU au centre de rétention de Paris 1

comparant, assisté de Me Ruben Garcia avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me Arvengas avocate au barreau de Paris substituant Me Judith Adam Caumeil, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,

- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 13 décembre 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. ~~REDACTED~~ R. ~~REDACTED~~, notifié le même jour à 18h25 ;

- Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la prolongation de la rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 30 décembre 2010 à 18h25, confirmée par ordonnance du délégué du premier président de cette cour du 17 décembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance du 30 décembre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour 15 jours supplémentaires, soit jusqu'au 14 janvier 2011 à 18h25, confirmée par ordonnance du délégué du premier président de cette cour du 3 janvier 2011 ;
- Vu la requête adressée le 6 janvier 2011 par le conseil de M. [REDACTED] R. [REDACTED] au juge des libertés et de la détention, sur le fondement de l'article R.552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux fins de mise en liberté, au motif que l'intéressé n'a pas été présenté auprès des autorités consulaires et que la préfecture n'apparaît pas avoir effectué de nouvelles diligences, ce qui justifie un réexamen de sa situation tant au regard des dispositions de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que de l'exigence posée par l'article 15 § 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;
- Vu l'appel interjeté le 10 janvier 2011, à 15h21, par le conseil de M. [REDACTED] R. [REDACTED] de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris déclarant la requête irrecevable et ordonnant le maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 14 janvier 2011 à 18h25 ;
- Vu les observations de M. [REDACTED] R. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, soutenant que sa requête est recevable et bien fondée ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance, subsidiairement, au rejet de la requête, faisant valoir qu'il n'existe aucune circonstance nouvelle ;

SUR QUOI,

Pour déclarer la requête de M. [REDACTED] R. [REDACTED] irrecevable, le juge des libertés et de la détention, qui a statué sans convoquer l'intéressé ainsi que le permet l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, retient qu'il n'existe pas d'élément nouveau au sens de ce texte depuis l'ordonnance de seconde prolongation du 30 décembre 2010. Il convient cependant de relever que, selon cet article, l'existence de circonstance nouvelle de fait ou de droit ne constitue pas une condition de recevabilité de la requête de l'étranger tendant à ce qu'il soit mis fin à sa rétention mais de son bien-fondé, de sorte que c'est à tort que le premier juge a, pour ce motif, déclaré la requête irrecevable.

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance, de déclarer la requête recevable et d'examiner son bien-fondé.

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dite 'retour' devait, conformément aux dispositions de son article 20, être transposée par les États membres au plus tard le 24 décembre 2010 à l'exception de l'article 13, paragraphe 4.

La transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêtant, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle, un justiciable peut se prévaloir, à l'issue du délai de transposition d'une directive, de ce que le droit national ne serait pas compatible avec les

dispositions précises et inconditionnelles de celle-ci, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis, les mesures de transposition nécessaires.

L'article 15 paragraphes 3 de cette directive, dont M. [REDACTED] R. [REDACTED] invoque le défaut de transposition et qui justifie selon lui un réexamen de sa situation, prévoit que dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office ; en cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

En l'espèce, tant les dispositions des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui imposent que la prolongation de la rétention de l'étranger placé en rétention par décision du préfet soit, après 48 heures, autorisée par le juge des libertés et de la détention et que celui-ci soit saisi avant l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article L.552-1 de la demande aux fins de prolongation pour une nouvelle durée de quinze jours, que les dispositions de l'article R. 552-17 du code précité permettant à l'étranger de saisir ce juge d'une demande aux fins de mise en liberté en cas de circonstance nouvelle de fait et de droit répondent aux objectifs de l'article 15 paragraphe 3 de la directive précitée. Ce dernier est donc sans portée sur la demande de M. [REDACTED] R. [REDACTED] qui doit être examinée au regard des seules dispositions de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il résulte des débats que l'intéressé n'a pas été entendu à ce jour par un représentant de son consulat, le rendez-vous fixé le 10 janvier 2011 ayant été reporté au 13 janvier 2011 à 15h00, ce qui constitue une circonstance nouvelle depuis l'ordonnance du 3 janvier 2011 ayant ordonné la prolongation de la rétention pour une nouvelle durée de 15 jours. A supposer même que M. [REDACTED] R. [REDACTED] soit reconnu comme ressortissant malgache à cette date, il est matériellement exclu, au jour où nous statuons, qu'un laissez-passer et un vol puissent être obtenus avant le 14 janvier 2011 à 18h25, date et heure d'expiration prévues de la rétention. Or, selon l'article L.554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui répond aux objectifs de l'article 15 paragraphe 4 de la directive sus-visée, également invoqué par M. [REDACTED] R. [REDACTED], un étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ.

Dans ces conditions, la poursuite de la rétention de M. [REDACTED] R. [REDACTED] ne justifie plus. Il convient dès lors de mettre fin à sa rétention.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance,

Statuant à nouveau,

DÉCLARONS la requête recevable,

METTONS fin à la rétention de M. [REDACTED] R. [REDACTED],

ORDONNONS en conséquence sa libération immédiate,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 12 janvier 2011.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,